



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

# Responsabilité de l'employeur

Aux termes de la loi, l'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. Il doit prendre « *les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs* ». Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il doit également veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail ». Il incombe donc ainsi au salarié au regard du risque de contamination d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple « les gestes barrière », celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Une crise sanitaire telle que l'épidémie du corona virus est un changement de circonstances qui doit conduire l'employeur à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination. Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leur inquiétude notamment ceux qui sont en contact avec les clients et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus,

**Au titre de ses obligations légales l'employeur doit donc éviter les risques, évaluer ceux qui ne peuvent être évités, et renouveler régulièrement cette évaluation pour réduire au maximum, notamment dans le contexte de l'épidémie, les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.**

Il lui incombe donc dans la situation actuelle de passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus au regard des postes qu'ils occupent ou de leur environnement de travail et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque, notamment :

- En mettant en œuvre le télétravail quand il est possible;
- En repensant l'organisation du travail dans l'entreprise ou le service concerné (aménagement de postes et circulation des travailleurs pour respecter les règles de distances sociales) ;

- En investissant dans de nouveaux équipements (écrans ou éloignement des guichets...)
- En informant, sensibilisant les salariés et en donnant des consignes de sécurité au travail efficaces telles que les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires ou les conseils délivrés le cas échéant par le service de santé au travail dont dépend l'entreprise,
- En renforçant le Dialogue social

**Le dialogue social dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise.** Les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.

Les réunions doivent de préférence être tenues en visioconférence.

**Cette obligation de sécurité de l'employeur est une obligation de moyen renforcée :** il ne lui incombe pas de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais de les éviter et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement et de prendre toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés. En cas de litige, c'est à l'employeur qu'il appartient de justifier qu'il a accompli ces obligations par des éléments probants et non au salarié de démontrer que l'employeur les aurait méconnues, ces éléments étant soumis à l'appréciation souveraine des juges.